

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur ANDRE-MASSE Franck, Maire de Culoz 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance de la pompe à chaleur de la salle des fêtes.

DECIDE :

Article 1 Un contrat est passé avec la société BLUEDGE CIAT sise Avenue Jean Falconnier-01350 Culoz pour l'entretien et la maintenance de la pompe à chaleur de type Aquaciat LD500 de la salle des fêtes.

Le contrat d'un montant de 585 € HT /an prévoit une visite annuelle de la PAC.

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 18 janvier 2022

Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE

